



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

Marseille, le

14 SEP. 2016

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUDJEDI-HAKOUN  
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00  
Courriel : [nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n°59-2016-ED  
N° Cascade : 13-2016-00015

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES  
ENVIRONNEMENTALES DE L'AIRE DE CARÉNAGE**

**SUR LA COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par la société NAVY SERVICE, réceptionné le 6 avril 2016, enregistré sous le n°59-2016-ED, relatif au projet de réalisation de travaux de mise aux normes environnementales de l'aire de carénage, sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le récépissé de déclaration du 7 avril 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-rhône du 19 avril 2016 sollicitant des éléments complémentaires et précisant que le projet est soumis à la rubrique 2.2.3.0 et non la rubrique 4.1.2.0.

VU la lettre préfectorale du 21 avril 2016 adressée au pétitionnaire pour lui demander ces éléments ;

VU le dossier complémentaire envoyé par le pétitionnaire et reçu au guichet unique de l'eau le 11 mai 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-rhône du 30 juin 2016 sollicitant des éléments complémentaires ;

VU la lettre préfectorale du 4 juillet 2016 adressée au pétitionnaire pour lui demander ces éléments ;

VU le dossier complémentaire envoyé par le pétitionnaire et reçu au guichet unique de l'eau le 2 août 2016 ;

.../...

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-rhône du 10 août 2016 émettant un avis favorable sur ce dossier ;

Vu ces éléments complémentaires, ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 7 avril 2016 ;

Il est donné récépissé à la :

**SOCIETE NAVY SERVICE  
AVENUE 1ERE DIVISION FRANCAISE LIBRE  
13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

**de sa déclaration concernant le projet de réalisation de travaux de mise aux normes environnementales de l'aire de carénage, sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  1°) Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)  2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'un kilomètre d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : b) Compris entre 1010 à 1011 E.coli/j (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 juillet 2006 et arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 (ci-joint) applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2° b) ainsi que l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété les 23 décembre 2009 et 8 février 2013 et modifié le 17 juillet 2014 (ci-joints) relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0.(ci-joint)

**Le présent récépissé annule et remplace le récépissé délivré en date du 7 avril 2016.**

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où l'opération doit être réalisée, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.